

**Annoncez-  
Les Donc!**

de la basse-cour de la porcherie, de la vacherie ou de la vacherie que vous voudrez, ou pour le commerce ou pour la production.

**Vous aurez des  
RESULTATS  
comme celui-ci**

Paul l'Ermitte, Cte L'Assomption  
écrit pour vous dire de canceler l'insertion de mon annonce de louer, je les ai tous vendus à la insertion. Maintenant je vous en offre 1.00 pour trois insertions pour Leghorn. Jean D. Lachapelle

permettre l'essai des annonces du "Bulletin de la Ferme", nous vous en remercions.

**insertions 2  
pour le prix de  
insertions 4  
pour le prix de**



Fromageries, Beurrieres.

**VENDRE** à Château-Richer, située à demi en haut de l'église à vendre avec adresse à Eugène Giguère, Château-Richer, B-36-0ct.

Une très bonne terre un demi arpent de l'école, à vendre à l'adjudication avec ou sans rouling. Bécarré-Lacroix, Fortierville, comté Lotbinière, B-36-0ct.

**INTERESSES.**—50 belles et bonnes terres dans les comtés de Chicoutimi, et Jean, aussi lots à bâtir et maisons de tout confort pour tous les goûts et toutes les spécialités à Jonquières où se trouve une manufacture américaine d'allumettes, 10000 hommes trouvant de l'emploi prochain. Conditions très avantageuses. Informations s'adresser à J.-Edgar Lefebvre, 155, Jonquières, P. Q. 41-43 X001

**VENDRE A WARWICK.**—Située au beau village, sur la route nationale, environ 100 acres de terre tout en cultures sources qui ne tarissent jamais. Terre très plane et fertile, pas de frais de transport, très confortable service. Toutes les autres terres en vente à des prix faciles à un acheteur. R. Beaumier Warwick Co. 4-1-10 Sept. 6 Is 1

**VENDRE.**—Bonne terre avec rouling et à échanger pour une ferme. Située dans un beau rang de la paroisse de Beauce, 3 1/2 milles de l'église, à 3 stations et à 20 arpents de la fromagerie de l'école. Toutes les bâtisses en bon état. 4 arpents de large et 20 arpents de long en culture et 40 arpents environ 150 cordes de bois de pulpe et 1500 cordes de chauffage. Pour autres renseignements s'adresser à Armand Latulippe, Beauce, Cte Q. 41-32-43 Poo.

**A CAUSE DE SUCCESSION.**—Ferme de 125 arpents à 2 milles de Sherbrooke, fertile pour la culture du foin, des grains, et des fruits. Terrain en pente douce vers les bonnes sources. Magnifique poste de vue pour l'élevage du bétail; du poisson, avantageux pour le commerce de la pêche et d'horticulture. Grande maison d'habitation sur un terrain de 90 à 100 arpents pour recevoir les animaux, écuries, porcherie, poulailler, remise etc. Deux chambres de 10 chambres chacune, cuisine, veranda près d'une école moderne aura les abondantes récoltes de légumes. Conditions faciles. Si désiré une maison avec une maison pourra en être divisée. Terre à bois attendant à l'arrêté, on peut y ajouter pour des prix. S'adresser à M. Pierre Simoneau, 76 Sherbrooke Est, Qué., ou à M. L. Y. inspecteur du district des Cantons de la Gaspésie, Qué.

**A VENDRE**  
Shropshire enregistrés, Veaux provenant de vaches qualifiées pour l'Or. Renseignements fournis sur demande aux RR. PP. TRAPPISTES, La Trappe, Qué.

**LA LOI POUR TOUS**

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

**Avis important.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**BOIS DE GREVE.**—(Réponse à J. D.)  
—Q. Un homme a sauté du bois et l'a emporté sur le rivage près de la clôture d'un propriétaire riverain, mais du côté de la grève; le propriétaire riverain s'empara du bois prétendant que tout ce qui était sur le rivage devenait sa propriété; qu'y a-t-il de vrai dans cette prétention?

R. Il nous paraît que le possesseur ou l'occupant des grèves sur lesquelles vient s'échouer du bois à tous les droits sur ce bois.

En effet l'article 7352 des Statuts Refondus de Québec nous porte à conclure ainsi, et nous croyons devoir citer cet article textuellement afin de renseigner notre correspondant sur ce point.

**ARTICLE 7352 S. R. Q.**—"1. Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire haler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

"2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public conformément au code municipal, que ce bois... désignant l'espèce de bois et la marque, qu'il porte... a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le haler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérissur.

"3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et les dommages qu'a occasionnés ce bois et, s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie des fonds de cette municipalité si dans le courant d'une année du jour de la vente de ce bois le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

**RESPONSABILITE.**—(Réponse à J. G.)—Q. J'ai pris un contrat d'un conseil municipal pour lui livrer une certaine quantité de pierres cassées; je me suis entendu avec un propriétaire voisin pour mettre chez lui la pierre que j'avais préparée. Plus tard, j'ai trouvé à vendre ma pierre \$1.00 la verge sans y toucher. Dans l'intervalle, le propriétaire chez qui j'avais charroyé cette pierre en a donné un vendu une partie; quels sont mes droits?

R. Notre correspondant fait défaut de nous dire s'il devait payer un certain loyer pour l'occupation de l'endroit où il déposait sa pierre. En effet, s'il devait payer la location à cet endroit, le propriétaire, à défaut de paiement, pouvait faire saisir et vendre cette pierre en paiement de cette dette.

**ESSEYEZ**



IRRITEES PAR LE

Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co  
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

Cependant, il est à remarquer que le propriétaire du terrain ne pouvait s'emparer de cette pierre sans prendre des précautions. A plus forte raison, le propriétaire ne pouvait disposer de cette pierre, s'il avait prêté le terrain gratuitement, et dans ce cas, notre correspondant a le droit de lui en faire payer la valeur au prix du marché.

**PAIEMENT DE PRIX DE VENTE.**—(Réponse à Z. F.)—Q. Il y a quelques années j'ai acheté une terre; je paye au propriétaire \$100.00 par année avec l'intérêt. Je dois encore \$2,200.00 et mon vendeur réclame tout son argent, mais il m'offre une réduction de 1%. Ai-je droit à 1% pour tout le temps que devra durer mes paiements, ou si je ne peux réclamer cette diminution que pour un an?

R. Les droits de notre correspondant sont soumis au contrat de vente que les deux parties ont dû nécessairement signer.

En admettant, ce que notre correspondant ne nous dit pas, que le contrat de vente donne droit à l'acheteur de payer le prix convenu par termes de \$100.00 par année et l'intérêt, nous devons dire que l'acheteur peut refuser de payer la somme entière autrement que suivant les termes acceptés de part et d'autre.

Notre correspondant peut donc, s'il désire payer la somme entière, poser les conditions qu'il voudra au vendeur, par exemple lui réclamer 1% sur la somme complète pendant tout le temps nécessaire pour acquitter le prix de vente suivant les conditions intervenues avec le vendeur.

Nous comprenons que l'acheteur a acquitté ses paiements d'une façon régulière et conformément au contrat, et dans ce cas il peut être plus exigeant sur les conditions d'un autre règlement que celui prévu dans l'acte.

Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises, le contrat fait la loi des parties, c'est-à-dire qu'il oblige les deux parties suivant ses termes exacts, et cela sous peine de tous dommages.

**A PROPOS DE BEURRIERIE ET DE FROMAGERIE.**—Q. Les beurrieres et les fromageries peuvent-elles être construites sans l'autorisation du ministère de l'agriculture?

R. Nous revenons sur cette question parce que dans une consultation précédente nous avons dit que personne ne pouvait forcer le propriétaire d'une beurrierie à céder ses droits à une tierce personne et qu'il pouvait continuer sa fabrication concurrentement avec d'autres institutions du même genre; nous avons même fait entendre que la liberté du commerce nous semble érigée en principe dans une loi et que jusqu'ici on avait laissé une certaine latitude aux fabricants dans une province.

Nous constatons cependant, et nous tenons à citer une nouvelle loi que la législature a mise en force lors de sa dernière session. Le chapitre 34 des Statuts Refondus de la province de Québec (15 Georges V 1925) a modifié quelque peu la loi existante antérieurement en ajoutant par exemple l'article 2031d, qui se lit comme suit: "Nulle personne, société, compagnie ou corporation ne peut exploiter une fabrique de beurre ou de fromage, ou de lait condensé, ou de lait en poudre, sans avoir, au préalable, obtenu du ministre de l'agriculture la permission de se livrer à cette exploitation, et cette permission de se livrer à cette exploitation, n'est accordée que sur un rapport produit et signé par l'inspecteur général des beurrieres et fromageries, ou l'un des sous-inspecteurs généraux.

"Le requérant peut interjeter appel de la décision du ministre au lieutenant-gouverneur en contestation de la décision est finale."

**RESPONSABILITE DES MEMBRES D'ASSURANCE MUTUELLE.**—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai fait partie d'une compagnie d'assurance mutuelle de fromagerie depuis le mois de novembre 1924. Avant cette date la compagnie a subi des pertes considérables causées par le feu. Le comptaire a-t-elle le droit de me faire payer une partie des sommes qu'elle doit déboursées à la suite de ces feux, alors que je n'étais pas assuré avec elle?

R. Pour répondre à cette question, nous croyons que le mieux est de citer l'article 7017 des Statuts Refondus de Québec, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

**ARTICLE 7017 S. R. Q.**—"Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu est constaté et payable par une compagnie, les directeurs peuvent arrêter et fixer les sommes qui doivent être payées par les différents membres, pour leur quote-part de cette perte, et publient cet arrêté, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

"La somme que doit payer chaque membre est toujours en proportion du montant original de son billet de dépôt, et est payée au trésorier dans les trente jours qui suivent immédiatement la publication de cet arrêté.

**VOS  
IMPRIMÉS**

**POUR VOTRE COMMODITÉ**

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

**FORMULES, LETTRES DE  
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART  
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.**

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

**LE "SOLEIL" Ltée**

(Département de l'imprimerie)

"Si, dans les trente jours après cette publication, un membre manque, refuse ou néglige de payer la somme fixée par les directeurs, ceux-ci peuvent poursuivre ce membre et recouvrer de lui le montant de son billet de dépôt ainsi que les frais de la poursuite; le montant recouvré reste entre les mains du trésorier de la compagnie, sujet au paiement de sa part de toutes les pertes et les dépenses dont ce membre est responsable; la balance est remise à ce membre à l'expiration du terme de sa police.

Nous sommes d'opinion qu'un nouveau membre d'assurance mutuelle devrait, étant donné qu'il peut réclamer une part du fonds de réserve dans le cas de liquidation, contribuer à payer les pertes de la compagnie.

**A PROPOS D'UNE OPPOSITION.**—(Réponse à G. J.)—Q. Dans le mois de mai 1923 j'ai acheté trois vaches que j'ai payées comptant et pour le prix desquelles j'ai obtenu un reçu; la description de ces animaux vendus apparaît sur le dit reçu. Quelque temps plus tard j'ai loué des animaux à mon vendeur qui m'en a payé le loyage depuis ce temps. Depuis quelque temps mon vendeur a reçu une saisie pour dette et l'huissier saisissant a fait entrer les animaux qui m'appartenaient sur la saisie avec les autres effets de mon vendeur. J'ai fait l'opposition à la saisie et je voudrais savoir si le demandeur peut contester cette opposition et s'il le fait comment me défendre?

R. Il est très important de savoir si notre correspondant a pris livraison des animaux après la vente qui lui a été faite; dans l'affirmative l'opposition faite par notre correspondant est tout à fait légitime et nous croyons qu'il n'y a pas de raison pour que celle-ci ne soit pas maintenue par le tribunal.

Advenant le cas où le créancier du saisi contesterait l'opposition, notre correspondant devra faire la preuve des faits qu'il nous annonce, c'est-à-dire qu'il a réellement payé le prix de ces animaux et qu'il en a pris possession.

Advenant le cas où l'opposition ne serait pas contestée par le saisissant, nous sommes d'opinion que notre correspondant pourra se faire payer les frais seulement par le défendeur ou le saisi; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y a contestation les frais de l'opposition seront à la charge du créancier saisissant.

Rés: Tel: 1385w. Bureau Tel 1022w.  
**CHARLES M. LE TARTE**  
Avocat — Advocate  
DE  
**LE TARTE & RIOUX**  
52, rue St-Joseph. Québec.  
COLLECTION & REGLEMENT

**EN AFFAIRES C'EST UNE NÉCESSITÉ**



Le cultivateur connaît les avantages que le Téléphone lui apporte, au point de vue commercial. Grâce à lui il est en contact constant avec les marchés, il reçoit les bulletins météorologiques, il se tient au courant du mouvement des récoltes. Il cause avec son avocat, il appelle le médecin et le vétérinaire.

Or, il peut maintenant, faire tout cela plus commodément, avec un appareil portatif. Les experts de la Maison "Northern Electric" toujours soucieux d'ajouter aux mérites et aux qualités du Téléphone, ont fabriqué un appareil qui vous permet de parler, avec confort, assis à votre table de travail.

Northern Electric

Montreal Toronto  
Halifax Hamilton  
Quebec Windsor  
Ottawa London  
Winnipeg Calgary  
Regina Vancouver

Votre Compagnie des Téléphones, ou notre succursale la plus proche, s'empresseront de vous donner des renseignements sur demande.

**Téléphones Northern Electric**